



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2017-093

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture 08

8-2017-12-28-003 - AAP Campagne d'ouverture de 28 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) et 22 places de CADA - département des Ardennes (8 pages)	Page 3
8-2017-12-28-004 - Arrêté n°2017-645 portant réquisition dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire (2 pages)	Page 12
8-2017-12-29-002 - Arrêté préfectoral n°2017-644 constatant la dissolution de plein droit du syndicat mixte du syndicat intercommunautaire du Nord Ouest Ardennais (2 pages)	Page 15

Préfecture 08

8-2017-12-28-003

AAP Campagne d'ouverture de 28 places d'hébergement
d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) et 22 places de
CADA - département des Ardennes

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 28 PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Dans le contexte d'extension continue et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)** à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de **14,52 euros**.

2 500 places ont vocation à être ouvertes dès le **1^{er} avril 2018** et au plus tard le **1^{er} juillet 2018**, dans le cadre de procédures d'appels à projets initiées localement.

Date limite de dépôt des projets : **1er février 2018**

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour conventionner :

Monsieur le Préfet du département des Ardennes, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places d'HUDA porte sur la création de **28 nouvelles places** dans le département des Ardennes.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des projets réceptionnés, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des **2500 nouvelles places d'HUDA**.

a) Dossiers de candidature

Les dossiers de candidature soumis par les porteurs de projets devront a minima contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes ;
- les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social, de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins (il n'existe pas de liste exhaustive);
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ;
- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- un descriptif précis des moyens mis en œuvre pour proposer des mutualisations. **Une attention particulière d'analyse sera portée sur cette partie du dossier ;**
- une note d'aspect architectural,
- un dossier financier conforme aux ESMS (Article R 314-10 du CASF) comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, coûts, modes de financement et planning de réalisation ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de fonctionnement **établi sur la base du coût journalier à la place de 14,52€ ;**
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

b) Modalités d'instruction et de sélection des projets

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les **services départementaux**, selon les critères détaillés ci-après, qui **émettront un avis** pour chacun d'eux. Les dossiers instruits seront ensuite transmis aux **préfectures de régions** qui **procéderont à la sélection**. À cet égard, il appartiendra aux préfectures de région de prendre en compte dans leur sélection, l'articulation des projets avec les orientations des schémas régionaux.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de département notifiera sa décision au candidat et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

Critères d'évaluation et de sélection des projets

Les projets présentés devront être évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

- la capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics ;
- la capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisantes pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues. Une attention particulière sera portée sur la ou les localisations présentées.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 février 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (versions papier ET dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Ardennes
DDCSPP 08
Service PPV «HUDA» 2018
18, Avenue François Mitterrand
08000 Charleville Mézières.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de HUDA 2018- n° 1/2018**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places de HUDA:

Ce document est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 février 2018.

6 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 30 janvier 2018 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse

suivante : dilcspp-ppv@ardennes.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de HUDA 2018".

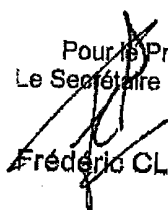
9 - Calendrier :

Date de publication de la campagne d'ouverture au RAA le 29 décembre 2017

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 février 2018.

Fait à Charleville Mézières le 28 décembre 2017

Le Préfet du département des Ardennes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

**CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 22 PLACES DE CADA
DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES**

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Ardennes en vue de l'ouverture de 22 places à compter du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Ardennes, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 22 places de CADA dans le département des Ardennes.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13^o de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places¹). En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension seront évalués en priorité ;
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- Les projets en hébergement diffus seront prioritairement étudiés ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 mars 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Ardennes
DDCSPP 08
18, Avenue François Mitterrand
08000 Charleville Mézières

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2018- n° 1/2018 -catégorie ESMS*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

¹ Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) L'accord du maire de la commune sur laquelle il est prévu de créer les nouvelles places de CADA ;

b) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- * un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- * selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- * un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement établi sur la base d'un coût journalier à la place de 19,50 €.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni ;

6 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Ce document est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 mars 2018.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture des Ardennes des compléments d'informations avant le 15 janvier 2018 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-ppv@ardennes.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018".

9 - Calendrier :

Date de publication de la campagne d'ouverture au RAA le 29 décembre 2017

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 mars 2018.

Fait à Charleville Mézières le 28 décembre 2017

Le Préfet du département des Ardennes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-12-28-004

Arrêté n°2017-645 portant réquisition dans le cadre de la
permanence des soins en médecine ambulatoire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence régionale de santé Grand Est
Délégation territoriale des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°2017-645

Portant réquisition dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6314-1, L 4163.7, R 6315-1 et suivants,

Vu le décret n°2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n°2012-809 du 13 juillet 2010 fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne n°2015-119 du 25 février 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Champagne Ardenne définissant les secteurs de garde des médecins généralistes ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la permanence des soins ambulatoires,

Considérant le courrier du 28 décembre 2017 du conseil départemental de l'ordre des médecins indiquant que le docteur QUINTARD ne pourra pas assurer sa garde le 1^{er} janvier 2018 comme prévu,

Considérant le rapport circonstancié transmis le 28 décembre 2017 du Président du conseil départemental de l'ordre des médecins précisant les démarches entreprises en vue de compléter le tableau de garde de la permanence de soins dans le secteur 4 "Charleville-Mézières",

Considérant que ce rapport circonstancié indique :

- Que le Docteur QUINTARD a informé le conseil départemental de l'ordre des médecins qu'il était en arrêt de travail pour la période du 27/12/2017 au 02/01/2018 ;
- Que le conseil départemental de l'ordre des médecins a pris contact avec les médecins de secteur sans réussir à trouver un confrère pour assurer la garde ;
- Que les responsables du secteur concerné ont été avertis,
- et que par conséquent aucune solution n'a pu être trouvée pour assurer la garde médicale du 1^{er} janvier 2018 de ce secteur,

Considérant la recherche infructueuse du conseil départemental de l'ordre des médecins des Ardennes pour trouver un médecin afin d'assurer ces gardes médicales,

Considérant qu'il résulte de cette situation :

- un risque grave pour la santé publique,
- l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autre moyen que la réquisition,
- la nécessité de conserver la disponibilité des moyens opérationnels suffisants réservés aux interventions urgentes du SAMU-Centre 15, SMUR,
- la nécessité d'assurer la continuité et la sécurité des soins médicaux,
- l'existence d'une situation d'urgence,

ARRETE

Article 1 : Mme le docteur Sophie DARAS, exerçant au cabinet médical, Boulevard Louis Aragon à Charleville-Mézières, est réquisitionnée pour assurer la garde sur son secteur n° 4 de « Charleville-Mézières » :

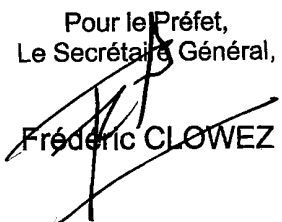
- le 1^{er} janvier 2018 de 12h00 à 20h00 et de 20h00 à 24h00

Article 2 : Le recours contentieux contre cet arrêté pourra être formé devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-12-29-002

Arrêté préfectoral n°2017-644 constatant la dissolution de
plein droit du syndicat mixte du syndicat
intercommunautaire du Nord Ouest Ardennais

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 1 7 - 6 4 4

CONSTATANT LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT MIXTE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU NORD OUEST ARDENNAIS

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5210-1-1, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-703 du 26 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunautaire du nord-ouest ardennais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-600 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'adoption du compte administratif 2016 en date du 21 juin 2017 ;

Vu la convention d'entente signée entre les communautés de communes « Ardennes Thiérache » et « Vallées et plateau d'Ardenne » le 16 janvier 2017 portant d'une part, sur la reprise et le portage du dispositif ORAC (opération de restructuration de l'artisanat et du commerce) et d'autre part, sur l'animation du dispositif ORAC ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunautaire du nord-ouest ardennais du 21 juin 2017 et du conseil communautaire de la communauté de communes Ardennes Thiérache du 29 juin 2017, approuvant le partage des biens, le montant de l'excédent et les clés de répartition tels que définis dans la convention de dévolution de l'actif et du passif ;

Vu la convention de dévolution de l'actif et du passif signée entre les communautés de communes « Ardennes Thiérache » et « Vallées et plateau d'Ardenne » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunautaire du nord-ouest ardennais est dissous de plein droit à la date du présent arrêté.

Article 2 : L'ensemble des biens est réparti selon les conditions dont les communautés sont convenues.

Article 3 : La répartition du solde de trésorerie s'effectue telle que décrite par convention au prorata des populations de chacun des deux territoires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunautaire du Nord-Ouest Ardennais, le président de la communauté de communes Ardennes Thiérache, le président de la communautés de communes Vallées et plateau d'Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 29 décembre 2017

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2